

Le testament de Claude de Lutry dernier mayor dudit lieu

Autor(en): **Blaser, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **70 (1962)**

Heft 2

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-53585>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le testament de Claude de Lutry, dernier mayor dudit lieu

Pour gérer et administrer les affaires temporelles de son diocèse, l'évêque de Lausanne eut recours aux services de nombreux officiers installés non seulement au siège épiscopal, mais également dans les villes et les villages les plus importants.

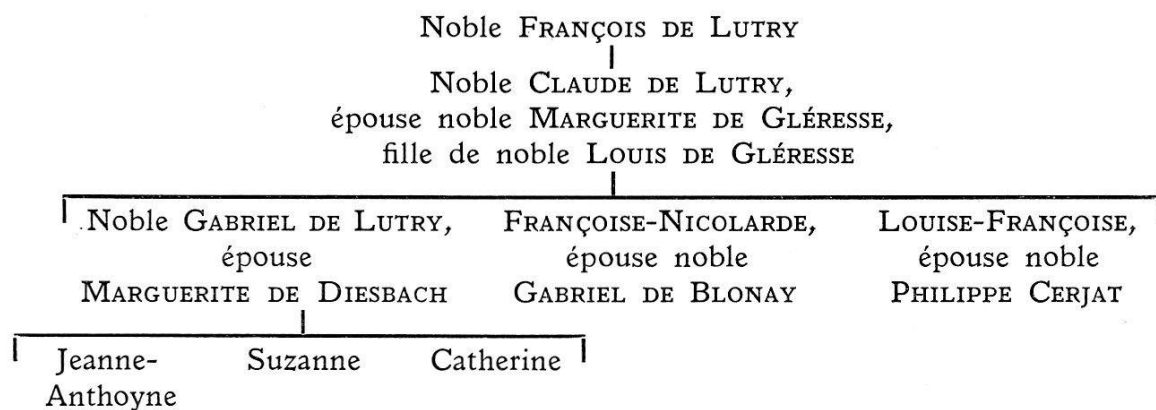
A Lutry, il institua notamment une mayorie dont l'origine devait remonter, selon toute vraisemblance, à la fin du XI^e ou au début du XII^e siècle¹. Rapidement cet office devint aussi important que ceux de Lausanne ; son influence n'alla pas sans inquiéter le prélat, surtout lors des troubles des années 1482 et suivantes. A cette occasion, en effet, le duc Charles de Savoie intervint ouvertement dans le conflit qui opposait Benoît de Montferrand à son mayor Jean et prit nettement parti en faveur de ce dernier.

Au moment de la conquête bernoise de 1536, on aurait pu craindre la disparition de la mayorie de Lutry, comme on vit celle de plusieurs offices de Lausanne. Or il n'en fut rien. Si Leurs Excellences apportèrent de profondes transformations aux institutions du pays conquis, il n'en demeure pas moins que leurs réformes se heurtèrent souvent à l'esprit conservateur des Vaudois et ne purent s'imposer que lentement. L'ancien office de l'évêque subsista donc et MM. de Berne maintinrent à sa tête le mayor François de Lutry. Gardons-nous bien cependant d'en déduire que la mayorie resta inchangée depuis la conquête. Elle fut l'objet de plusieurs décisions des nouveaux seigneurs qui modifièrent sur plus d'un point les attributions du mayor. L'étude de ces dernières nous entraîneraient néanmoins trop loin et sortirait du cadre de cet article.

¹ Voir p. 73 ss. de l'étude que nous avons consacrée à la mayorie de Lutry de son origine à la conquête bernoise, dans : *Les officiers de l'évêque et des couvents du diocèse de Lausanne*, thèse de doctorat en droit, Lausanne, 1960. Paru aussi dans *Bibliothèque historique vaudoise*, tome XXVI.

François de Lutry eut un fils, Claude, que l'on voit apparaître dans nos sources, comme mayor, dès 1570. Celui-ci avait épousé en 1562 Marguerite de Gléresse, veuve de Nicolas de la Molière, seigneur de Cheyres, qui lui donna trois enfants : Gabriel de Lutry, Françoise-Nycollarde et Louise-Françoise de Lutry. Gabriel épousa Marguerite de Diesbach, sœur de nobles Humbert et Charles de Diesbach, seigneurs de Saint-Christophe. Le couple eut trois filles, Jeanne-Anthoyne, Suzanne et Catherine. Françoise-Nycollarde se maria en 1580 avec Gabriel de Blonay et Louise-Françoise de Lutry en 1585 avec Philippe Cerjat.

Claude de Lutry éprouva le malheur de perdre son fils unique dans des circonstances et à une date que nous ignorons, après le 30 mai 1587. Au moment où il songea à faire rédiger ses dernières volontés, il n'avait plus donc pour descendants que ses deux filles et ses trois petites-filles.



Le testament de Claude de Lutry ou plus exactement *l'ordonnance testamentaire de noble et puissant Claude de Lustry, seigneur mayor dudict lieu et de la parroisse de Villette*, a été instrumenté le 24 octobre 1597 par le notaire Jacques Gerbex ¹.

Les premières lignes de l'acte sont consacrées à une brève phrase d'invocation. Puis le testateur commence par se nommer, il rappelle sa qualité de mayor de Lutry et de la paroisse de Villette et précise toute sa filiation en remontant jusqu'à son ancêtre Aymonet qui fut à la tête de la mayorie en 1417 ². Il ajoute qu'il est sain d'esprit, bien qu'il ait été souffrant peu de

¹ Archives cantonales vaudoises, Di 62/5, folios 86 ss.

² Voir la liste des mayors de Lutry aux pages 89 et 90 de notre ouvrage précédemment cité.

temps auparavant, et se livre à toutes sortes de considérations sur les dangers auxquels sont exposés les êtres humains qui sont tous assurés de mourir un jour dont personne ne connaît la date. Il estime qu'il est préférable de tester pendant qu'il en est encore temps plutôt que de compter sur une longue vie et de se laisser surprendre par la maladie et la mort. De plus, il est souhaitable de faire son testament pour prévenir les discordes qui pourraient s'élever entre ses héritiers.

Claude de Lutry termine cet exposé préliminaire en disant que les raisons présentées ci-dessus l'ont amené à faire son *testament noncupatifz, ordonnance testamentaire et dernière volonté*. Qu'entendre par testament noncupatif? Selon M. Poudret¹, il y a *nuncupatio* lorsque le « testateur dicte lui-même ses volontés au juré », ce qui explique que l'acte est rédigé à la première personne. Cette institution trouve son origine dans le droit romain, mais à l'époque qui nous concerne, elle s'est profondément modifiée. M. Poudret admet, pour la période savoyarde, qu'il y a encore *nuncupatio* lorsque le testateur remet au praticien un projet sur lequel il a très librement couché ses dernières volontés et que le notaire n'a plus qu'à rédiger sur la base de son formulaire et conformément au droit en vigueur. On peut étendre sans hésiter, semble-t-il, le point de vue de M. Poudret aux premières années de la conquête bernoise.

Le testateur exprime ensuite ses dernières volontés proprement dites.

Il recommande d'abord son âme à Dieu et le supplie de *la recevoir et la mettre et collocquer au rang des bienheureux en son saint royaulme de paradis*.

Puis il donne des instructions précises sur la cérémonie de ses funérailles. Immédiatement après qu'il sera décédé, son corps sera revêtu des habits que l'on a coutume de réserver aux personnages de sa qualité. Un peu plus de vingt-quatre heures se seront écoulées avant qu'il soit inhumé dans la chapelle Saint-Georges de l'église paroissiale de Lutry, où reposent déjà ses ancêtres, son père en particulier. Une fois mise au tombeau,

¹ *La succession testamentaire dans le Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVI^e siècle)*, thèse de doctorat en droit, Lausanne, 1955. Paru aussi dans *Bibliothèque historique vaudoise*, tome XVIII, p. 105.

sa dépouille mortelle sera dévêtue et ses vêtements seront donnés à un pauvre.

Au retour de l'ensevelissement, les héritières de Claude de Lutry seront tenues de servir aux pauvres une soupe de fèves ou de pois, du pain et du fromage, ainsi qu'un gobelet de vin. L'année suivante, à la même date, elles devront à nouveau leur offrir un même repas.

Par la clause suivante, le testateur recommande Pernon, la veuve de son ancien serviteur Noé Melyoret, à ses filles et petites-filles *en ce qu'elle n'aye disette*.

Les héritières auront encore à déposer chaque dimanche, pendant deux ans, la somme de quatre sols *en la boytte de la collecte qui se fait en l'église du dict Lustry*. Il les charge également de donner des aumônes *la ou c'est qu'elles verront et cognoistront la nécessité tant en la parroisse dudict Lustry que de celle de Villette*.

Vient ensuite une longue série de legs que nous énumérerons plus bas et dont nous donnerons un bref résumé.

On remarquera tout d'abord que les premiers legs ont un caractère pieux, puisque les bénéficiaires sont des hôpitaux. Les légataires suivants sont choisis en général parmi les proches du *de cuius* ou parmi ses amis.

La plupart de ces libéralités consistent en une somme d'argent, plus rarement en un meuble ou en un bien-fonds.

Le testateur prend soin d'indiquer dans tous les cas la date de la délivrance des legs. Certains d'entre eux sont exigibles immédiatement après son décès ; d'autres, au contraire, notamment les sommes d'argent, sont payables à diverses échéances. A propos des premiers, on parle de legs en capital, alors que les seconds portent parfois sur une rente, souvent en argent, mais quelquefois en nature.

Il arrive que Claude de Lutry affecte ses legs à un but déterminé. A-t-on affaire alors à une charge ou à une condition ? Selon M. Poudret ¹, il est délicat de trancher cette question, car sans doute le droit en vigueur ne faisait-il pas nettement une telle distinction.

¹ *Op. cit.*, p. 261.

Jetons un coup d'œil maintenant aux legs que Claude de Lutry a constitués dans son testament, et dont voici la liste :

Cinq cents florins petit poids à l'Hôpital de Lutry, payables de la manière suivante : les héritières du *de cujus* livreront chaque année au bénéficiaire deux coupes de froment, deux de messel et deux d'orge, exigibles pour une moitié à Pâques et pour l'autre à Noël. Le paiement de cette rente prendra fin au moment où la valeur totale des versements effectués atteindra le montant du legs. La clause se termine en prescrivant que la *reemption*, soit le rachat du legs, *se fera à leur commodité* (des héritières) *et bon vouloir année par année sans à plus oultre les pouvoir compellir et contraindre, car telle est ma volonté* (du testateur).

Au même hôpital de Lutry *une couche reffaicte à la discrétion et bonne volonté de mesdictes heritières et leurs marys*, livrable immédiatement après le décès.

Deux cents florins petit poids à l'Hôpital de la paroisse de Villette, payables en une seule fois, une année après la mort de Claude.

Cent florins petit poids à l'Hôpital de la ville de Cossonay qui seront versés comme le legs précédent.

Cinquante florins petit poids à son filleul Claude Forestey, fils de Claude, lieutenant de la mayorie pour la paroisse de Villette, payables également dans le même délai d'une année.

Trente florins petit poids et deux coupes de froment à la mesure de Lausanne à Georges Genevaz, son officier à Lutry. Ce legs est délivrable immédiatement après le décès du testateur.

Claude de Lutry a prévu ensuite un legs en faveur de certains membres de la famille de sa femme :

Cinquante florins petit poids à noble Léon de Prez¹ qui seront versés sitôt après la mort du disposant. Le légataire devra utiliser ce montant *pour faire apprendre ses enfans*.

LÉON DE PREZ, *donné*,
épouse LOUISE DE GLÉRESSE,
fille *donnée* de noble LOUIS DE GLÉRESSE

┌ Marie Gabriel Nicolas Jean-Gaspard ┐

¹ Ecrit Deprelz ou Deprelx.

Au cas où Léon de Prez viendrait à mourir avant son épouse Louise de Gléresse, cette dernière, ainsi que sa fille Marie, pourront aller vivre dans la maison du testateur ou bien recevront *pension honneste* pour vivre ensemble aux frais des héritières de Claude. Louise bénéficiera de cette libéralité pendant sa viduité et Marie jusqu'à son mariage. A l'occasion de celui-ci, les héritières de Claude de Lutry remettront à Marie cent florins petit poids ainsi que des vêtements qualifiés *d'honnestes accoustrementz nuptiaux*, à condition toutefois qu'elle leur obéisse, et se marie et conduise selon leur avis. Si elle venait à mourir sans *lignée legitime*, les cent florins et les habits de mariage feraient retour aux héritières de Claude ou à leurs ayants droit.

Le testateur ordonne, en outre, à ses héritières, d'entretenir Gabriel de Prez, le filleul de son fils prédécédé, Gabriel de Lutry. Cet entretien comprendra en particulier le paiement de ses études et durera jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge de se savoir conduire en son ménage, étant bien entendu que le bénéficiaire devra se comporter honnêtement et suivre les conseils des filles et petites-filles de Claude. Gabriel de Prez recevra encore cent florins petit poids le jour où il tiendra son propre ménage.

Cent florins petit poids à Nicolas et la même somme à Jean-Gaspard, deux autres fils de Léon de Prez. Ces deux montants seront payés en une seule fois et seront utilisés à *leur faire apprendre tant les lettres que quelque art et mestier ainsi que mesdictes heritières ou leurs marys cognoistront et verront estre necessaire*. Comme le legs précédent, celui-ci est subordonné à la condition que Nicolas et Jean-Gaspard se rangent aux avis et conseils des héritières instituées ou de leurs maris.

Cent florins petit poids à Pierre Danet, d'Estavayer-le-Lac, payables deux ans après le décès du disposant. Ce legs est accordé *en récompense de plusieurs agreables services par ledict Danet a moy faitz*.

Cent cinquante florins petit poids à Marguerite, femme de Bastian Vuagnoux. Elle pourra toucher la moitié au moment du décès de Claude et le solde un an plus tard. Si elle meurt sans enfant, cette libéralité fera retour aux héritières du *de cujus*.

Claude de Lutry consacre l'article suivant de son testament à son épouse, noble et vertueuse Marguerite de Gléresse, et

ordonne qu'elle *doibge estre et soit jouyssante et ususfructuayre pendant le temps de sa viduité de tous et chescungs mes biens* (du testateur) *tant meubles que inmeubles quelconques*.

Dans son ouvrage, M. Michon¹ relève que, selon les mœurs de l'époque, au décès de l'époux, sa veuve reste habituellement avec ses enfants dans la famille de son conjoint. Il se constitue ainsi une communauté prolongée : l'épouse continue à vivre sur les biens communs. Si elle en manifeste le désir, elle peut quitter cette association, mais les avantages économiques qu'elle en retire sont moins importants que dans le premier cas.

La clause testamentaire de Claude de Lutry est donc conforme aux usages en vigueur. Marguerite de Gléresse est instituée usufruitière et n'aura aucun compte à rendre aux héritières². Elle devra cependant nourrir et entretenir ses petites-filles.

Le testateur reconnaît ensuite, en faveur de sa femme, une somme de trois mille cent quarante écus à cinq florins petit poids *tant a cause de ses droys dottaulx que des deniers provenuz de la vente de ses biens*. Il rappelle à ce propos l'assignal qu'il a constitué sur l'ensemble de ses biens en faveur de son épouse et il le *refresche par reassignation et reaseurance*³.

Cette clause s'explique très bien si l'on sait que la propriété de la dot reste à la femme. Celle-ci remet ses apports à son mari, qui a l'obligation de les administrer et le droit d'en prélever les revenus. En contrepartie, il engage, par un assignal, un ou plusieurs de ses biens en garantie de la restitution de la dot de son épouse⁴.

Claude de Lutry lègue ensuite à sa femme les vignes qu'il a retirées en son nom *par droit de tente et proximité des seigneurs conseillers de Vivey*⁵.

¹ *La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVI^e siècle*, thèse de doctorat en droit, Lausanne, 1960. Paru aussi dans *Bibliothèque historique vaudoise*, tome XXV, p. 95 s. et 138.

² MICHON, *op. cit.*, p. 28.

³ En date du 8 avril 1589, noble Claude de Lutry avait confessé avoir reçu de sa femme, noble Marguerite de Gléresse, tant pour sa dot que pour donations et autrement, une somme de 7558 florins, pour laquelle il lui constituait un assignal sur sa grande maison en la ville de Lutry, son grand verger et curtil sis à bise de la dite maison, ainsi que sur toutes ses vignes sises rière la paroisse de Lutry (A.C.V., Dg 171/13, folio 63 sq., acte projeté, mais non stipulé).

⁴ MICHON, *op. cit.*, p. 57 et 100.

⁵ Le droit de *tente* serait synonyme du droit de proximité, qui n'est rien d'autre que le droit de retrait linéager. La *tente* se rencontrait au moyen âge en Valais

Il lui lègue enfin une vigne qu'il possède au vignoble de La Tour-de-Peilz, lieu-dit en Crestelly ou en Credelly. Marguerite de Gléresse pourra en disposer *a son bon vouloir et plaisir sans aulcung empeschement ny contredit*.

Dans les lignes qui suivent, Claude de Lutry rappelle l'époque des mariages de ses deux filles. Son fils Gabriel était alors en parfaite santé et l'on était en droit d'espérer qu'il aurait au moins un descendant mâle pour porter le nom et les armes de sa maison. C'est pour cette raison, poursuit-il, qu'il a attribué à Françoise-Nycollarde et à Louise-Françoise une dot, sous forme d'une certaine somme d'argent, contre quittances ¹. Ces dernières n'apportent nullement la preuve que les dots ont été délivrées au moment des deux mariages ² ; elles constituent au contraire des actes par lesquels les deux filles dotées renoncent à toute prétention ultérieure sur le patrimoine de leur père, en particulier au jour de son décès, sous réserve de la loyale échute ³. Au moment où il a marié ses filles, Claude de Lutry entendait donc les écarter définitivement de sa succession et instituer probablement par la suite son fils Gabriel comme seul héritier. Le sort en a décidé autrement, malheureusement pour Claude, et ne lui a laissé que des descendantes.

Claude de Lutry constate ensuite, dans son testament, que Gabriel de Lutry n'a eu que des filles et que par conséquent ces dernières ainsi que ses propres filles doivent lui succéder *par droict naturel et legitime* mais il réserve, sitôt après, sa *bonne et equitable volonté cy après declayrée* ; il poursuit : *sçachant fort bien que le chefz et fondement de tous bons et vallides testamentz ⁴ bien et equitablement ordonnés et fondés, c'est l'heritier ou l'insti-*

et dans le Chablais. En patois de Lourtier (Valais), au début du XX^e siècle, la tente est définie comme une « expression du vieux droit local indiquant le privilège qu'une personne avait de racheter au prix courant une propriété qu'un proche parent avait vendue à des personnes étrangères ». Ces renseignements sont tirés des matériaux du *Glossaire des patois de la Suisse romande* ; nous remercions les responsables de leur aimable communication.

¹ Le contrat de mariage passé entre Louise-Françoise et Philippe Cerjat, seigneur de Denezzy, est parvenu jusqu'à nous. Il est conservé aux A.C.V., sous cote Dg 4/6, folios 173 ss., anno 1585 (cité par M. MICHON, *op. cit.*, p. 109, note 255). Louise-Françoise recevait une dot de 1300 écus d'or à 5 florins.

² Nous allons voir d'ailleurs plus bas qu'en l'occurrence les dots n'ont pas été payées au moment du mariage.

³ Voir au sujet de la quittance, MICHON, *op. cit.*, p. 72.

⁴ Ces mots sont la traduction de l'expression latine en usage à l'époque de Savoie : *caput et fundamentum testamenti*. Voir à ce propos POUDRET, *op. cit.*, p. 198.

tution d'héritier... je dict testateur ay institué, institue, de ma propre bouche nommé, nomme et declare mes vrayes heritières universelles et generales en tous et chescungz mes autres biens tant meubles que immeubles, droys et actions presentes et futures quelconques nommement les prenommées... c'est-à-dire ses deux filles et ses trois petites-filles. Les deux premières se partageront par égales portions une moitié de ses biens et les trois dernières l'autre moitié, également par égales portions.

Par cette institution d'héritiers, prescrit encore le testateur, ses deux filles devront considérer que leurs dots (*de quoy n'ont rien receu*) ¹ sont payées ; elles ne pourront donc pas se prévaloir de leurs contrats de mariage, ni les petites-filles des quittances signées par leurs tantes. En d'autres termes, Claude de Lutry veut que les dots de Françoise-Nycollarde et Louise-Françoise soient comprises dans leur part successorale ; il en résulte tout naturellement que les deux intéressées ne pourront plus exiger le versement de leurs dots en exécution de leurs contrats matrimoniaux et par voie de conséquence les trois petites-filles du testateur ne seront plus en droit de faire valoir les quittances de leurs tantes, soit leur renonciation à la succession de leur père.

En revanche, Françoise-Nycollarde et Louise-Françoise n'auront pas à rapporter dans la masse successorale leurs vêtements nuptiaux ni leurs bagues et bijoux, qu'elles ont reçus le jour où elles se sont mariées. Mais, en guise de compensation, les trois petites-filles de Claude prélèveront dans sa succession trois cents écus d'or.

Dans la clause suivante, Claude de Lutry ordonne que Jeanne-Anthoyne, Suzanne et Catherine, trois des héritières instituées, ne doivent pas revendiquer la légitime ² de leur père Gabriel, car cette dernière est comprise dans leur part héréditaire. Si toutefois elles désirent prélever cette légitime, leurs deux tantes auront droit chacune à une part égale à celle qu'aurait eue leur frère Gabriel.

¹ Comme nous l'avons relevé plus haut, les dots n'ont pas été payées au moment de la conclusion des contrats de mariage, mais ne constituaient que des créances exigibles lors du décès de Claude de Lutry.

² La légitime est constituée par la moitié du patrimoine. Elle appartient aux enfants dès leur naissance et le père ne peut en disposer à son gré. MICHON, *op. cit.*, p. 26.

Le sort de la mayorie de Lutry retient ensuite brièvement l'attention du testateur. Celui-ci ne désigne pas son successeur à la tête de cet office, mais prescrit que son nom et ses armes écartelées seront portés par son héritière (ou ses héritières) à laquelle écherra la mayorie. Le mari de la bénéficiaire jouira du même droit, qui passera à leurs enfants mâles et légitimes.

Claude de Lutry prévoit ensuite que les dettes et les legs seront à la charge des héritières proportionnellement à leurs droits successoraux ; il ordonne, sitôt après, à ses petites-filles de se marier *par l'adveu, vouloir et consentement des soubznommées et nommés leur tutrice, coadjutrice, coadjuteurs et conselliers*, et il sanctionne cette disposition en privant les intéressées de leur part d'héritage, qui serait alors remplacée par une simple dot dont le montant serait fixé par la tutrice, la coadjutrice et leurs conseillers.

Quelles sont donc ces fonctions de tutrice, coadjutrice et conseillers ? A cette époque, une des préoccupations des testateurs était d'assurer le maintien de la communauté familiale après leur décès. Les enfants qui auraient voulu quitter leur famille et tenter leur chance au-dehors se seraient trouvés devant des conditions économiques très difficiles. Aussi était-il dans l'intérêt de tous de rester groupés et d'unir ainsi leurs forces productives. Il était donc fréquent qu'un père de famille conférât la puissance paternelle à sa femme, par testament. Il la nommait à cet effet tutrice et lui donnait tout pouvoir de gérer ses biens et d'administrer la communauté ¹.

Le testament de Claude de Lutry contient donc, comme nous venons de le voir, une clause semblable. Le testateur désigne pour *vraye tutrice et gouverneresse* de ses trois petites-filles, sa femme, noble Marguerite de Gléresse, et pour coadjutrice leur mère, noble Marguerite de Diesbach, *envers quelle leur commande (comme sont tenues) rendre tout debvoir et obeissance comme bons enfans doibvent faire envers leurs père et mère*. Il nomme encore leurs oncles Gabriel de Blonay et Philippe Cerjat en qualité de coadjuteurs, et prie enfin nobles Humbert et Charles de Diesbach, deux frères de Marguerite de Diesbach, ainsi que noble Pierre de Goumoëns, seigneur de Goumoëns et Correvon, et commen-

¹ MICHON, *op. cit.*, p. 28, 29, 38, 61 et 130.

dable et prudent Georges Ansel, *procureur patrimonial de nos très redoutés princes*, d'aider et d'assister de leurs conseils la tutrice, la coadjutrice et les coadjuteurs.

Dans les dernières lignes, Claude de Lutry prive de sa part héréditaire chacune de ses héritières qui ne voudrait pas se contenter de la présente ordonnance ; il lui sera versé immédiatement en contrepartie une somme de cinq cents florins petit poids. Il « déjette » également de sa succession *tous querellans sus mes dicts biens* contre le paiement traditionnel de cinq sols.

Il abolit encore *tous autres precedentz testamentz, ordonnances testamentaires, donations et codicilles* contraires au présent testament, et ordonne enfin que la présente ordonnance soit levée et expédiée à l'intention de chacune de ses héritières.

L'acte est ensuite daté à Lutry, en la maison du testateur, le 24 octobre 1597, en présence de *spectable et sçavant Claude Merlin, ministre de la parole de Dieu en la parroisse de Villette, et noble Jean Muriset, bourgeois de Cullye, pour tesmoins expressement requis*.

Près d'un mois plus tard, soit le 19 novembre, le notaire a ajouté au pied de l'acte que le testateur l'a requis *d'adjoindre à son dict testament comme il recommande à ses héritières sus-nommées discret Moyse Berthex, son serviteur fidelle*.

Sept jours plus tard, Claude de Lutry apporte une précision concernant les legs en faveur de Léon de Prez, de sa femme et de ses enfants. Les légataires devront recevoir ces libéralités *en tout humilité et avec humble remerciement, sans aucune jactance, et sans en fascher ny mollester ses dictes heritières ny les leurs, car quiconque des susnommés qui pour ce donnera molleste et fascherie a ses dictes heritières pour les incommoder et discommoder pour tropt presser la recuperation des dicts legatz, prive les tropt pressans pour chescung cinq solz pour une foys*. Ces restrictions s'expliquent par le fait que ni Léon de Prez ni sa femme n'étaient de descendance légitime ; Léon de Prez est qualifié deux fois dans ce testament de *donné*, c'est-à-dire de bâtard ; quant à sa femme, Louise de Gléresse, elle n'était que la demi-sœur de Marguerite de Gléresse, femme du testateur, qui la qualifie de *donnée*, soit bâtarde, *de feu noble et généreux Loys de Gléresse, mon beau-père*.

Qu'advint-il au décès de Claude de Lutry? De précédentes recherches nous l'ont appris en partie déjà¹. Le mayor mourut avant la fin de l'année 1597. Devant l'absence de descendant mâle, Leurs Excellences en profitèrent pour imposer une nouvelle réforme. Elles décidèrent de supprimer cet ancien office épiscopal, source de nombreuses discordes depuis la conquête. Les héritières de Claude, ses petites-filles notamment, tentèrent bien de s'y opposer, mais elles n'obtinrent jamais gain de cause. Le souverain se contenta de leur abandonner quelques terres qui étaient jusqu'ici attachées au fief de la mayorie.

Une ordonnance bernoise du 10 juin 1598, signée par le bailli de Lausanne Hans-Rudolf Würstenberger, mit fin officiellement à la mayorie et institua deux châtellenies, l'une à Lutry et l'autre à Villette.

ANDRÉ BLASER.

¹ Voir p. 82 de notre ouvrage cité *supra*.